

Commune de SILLY SUR NIED

7 rue de l'Ecole
57530 SILLY SUR NIED

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****République française****Séance du 21 janvier 2016 à 20h00**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Serge WOLLJUNG, Maire

N° de délibération
D2016-01-02**Nombre de conseillers**

- En exercice 15
- Présents 14
- Absents exc. 1
- Absents 0
- Votants 15

Date de convocation
15 janvier 2016**Objet**
**Evolution du calcul
de la participation
pour l'assainissement
collectif (PAC)****Date d'affichage**
25 janvier 2016**Etaient présents**

M. WOLLJUNG S.	M. POINSIGNON G.	M. MARION J.
M. OLEKSIUK N.	Mme LUBNAU D.	Mme BOULANGE R.
Mme PIQUEMAL A.	M. GIRARD G.	Mme DAUMAIL M.
M. MULLER J.-M.	M. FALLITO G.	M. MARTIN M.
Mme MARTIGNON S.	Mme PREVOT N.	

Etaient excusés :

M. MARION Julien : Pouvoir à M. FALLITO Giovanni

Evolution du calcul de la participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Monsieur le Maire rappelle que la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) a été instituée à compter du 1^{er} juillet 2012 par délibération du 17 décembre 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Cette taxe est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette taxe est plafonnée à 80% du coût des fournitures et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement.

Le montant forfaitaire de cette taxe a été initialement fixé à 2.200 € par construction.

Monsieur le Maire souhaite en faire évoluer le mode de calcul.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) est désormais établie par logement, en fonction de la surface de plancher de chaque habitation. La surface de plancher d'une habitation, définie aux articles L 111-14 et R111-22 du code de l'Urbanisme, est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80.

Commune de SILLY SUR NIED8 rue de l'Ecole
57530 SILLY SUR NIED**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République française

Article 2 :

Le mode de calcul de cette taxe est fixé de la façon suivante

Jusqu'à 100 m² de surface de plancher et jusqu'à 5 pièces principales	22 € / m²
de 101 m² à 200 m² de surface de plancher et jusqu'à 5 pièces principales	15 € / m²
Au-dessus de 200 m² de surface de plancher et jusqu'à 5 pièces principales	10 € / m²
+ au-dessus de 200 m² de surface de plancher et au-delà de 5 pièces principales : Coût par tranche entamée de 30 m ² supplémentaires de surface de plancher au-delà de 200 m ²	+ 15 € / tranche

Article 3 :

La PAC, cumulée avec les frais de branchement, est plafonnée à 80% du coût d'installation d'un dispositif individuel d'assainissement non collectif réglementaire (ANC).

Ce coût d'installation ANC est estimé à 6.250 € jusqu'à 5 pièces principales augmenté de 800 € par pièce supplémentaire et par tranche de 30 m² supplémentaire.

Caractéristiques du bâti		Montant estimé ANC	Montant plafond PAC (80% du montant ANC)
En nombre de pièces principales	Par tranches de surface de plancher		
5 pièces principales	Jusqu'à 200 m ²	6.250 €	5.000 €
Par pièce principale supplémentaire et par tranche de 30 m ² supplémentaire		800 €	640 €

Article 4 :La taxe PAC n'est pas mise en recouvrement pour tout projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un immeuble dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².**Article 5 :**Cette décision prend effet pour toutes les demandes de permis de construire déposées en mairie à compter du **1er février 2016**.Les propriétaires d'immeubles existants ou projetés générant des eaux usées domestiques ou des eaux usées assimilées domestiques et dont l'autorisation de travaux, le permis de construire ou le permis d'aménager a été déposé en mairie avant le 1^{er} février 2016 restent redevables de la taxe forfaitaire de 2.200 euros.

Fait à Silly-sur-Nied, le 21 janvier 2016

Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied



Signature et cachet